

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques pour le financement de ses activités d'un montant maximal de 2 014 400 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1112-2021 du 11 août 2021, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023 une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 2 014 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 604 950 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 2 014 400 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 604 950 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77986

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres et de membres suppléantes du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r.1) l'Office est administré par un Conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le